

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°893

Du 12 au 19 décembre 2019

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et](#)  
[Environnement](#)  
[Justice, Liberté et](#)  
[Sécurité](#)  
[Libertés de](#)  
[circulation](#)  
[Profession](#)  
[Propriété](#)  
[intellectuelle](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Social](#)  
[Sociétés](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

## A LA UNE



Laurent Pettiti, Hélène Biais Ragonnaud,  
Yasmine Nehar, Valérie Hauptert, Julien Juret,  
Mathilde Thibault et Pauline Le Barbenchon  
vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2020  
Cliquez sur l'image pour voir la vidéo ou bien suivre le lien suivant :  
<http://bit.ly/2tsD9FH>

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 26 FEVRIER 2020 - PARIS

### DROIT PÉNAL EUROPÉEN À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE Maison du Barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour  
les avocats inscrits dans un Barreau  
français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Commerce international / Organisation mondiale du commerce / Règlement des différends / Contre-mesures / Proposition

**La Commission européenne a présenté une proposition qui permettra à l'Union européenne de protéger ses intérêts commerciaux malgré la paralysie du système multilatéral de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») (12 décembre)**

[Proposition de règlement](#)

A compter du 11 décembre 2019, le système contraignant de règlement des différends de l'OMC n'est plus opérationnel en raison de l'incapacité des membres de l'OMC de statuer sur la nomination de nouveaux membres au sein de l'organe d'appel. A l'avenir, cela signifie qu'un membre de l'OMC pourrait échapper à une décision contraignante et donc à l'autorisation d'adopter des contre-mesures à son égard. En réponse directe à ce blocage, la modification proposée du [règlement \(UE\) 654/2014](#) permettra à la Commission de déclencher des contre-mesures dans la situation où un partenaire de l'Union formerait un appel empêchant celle-ci d'adopter des contre-mesures. Afin de souligner encore davantage l'importance accordée au respect et à la mise en application des accords commerciaux de l'Union, un poste de chef de l'application des législations commerciales sera pourvu début 2020. (MTH)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / Entreprise publique ferroviaire en difficulté / Allocation d'une aide financière / Obligation de notification préalable / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne considère que tant l'allocation d'une somme d'argent à une entreprise publique se trouvant dans de graves difficultés financières que le transfert de l'intégralité de la participation détenue par un Etat membre dans le capital de cette entreprise à une autre entreprise publique, sans contrepartie, mais moyennant l'obligation pour cette dernière de remédier au déséquilibre patrimonial de la 1<sup>ère</sup> entreprise, peuvent être qualifiés d'aides d'Etat (19 décembre)**

*Arrêt Arriva Italia, aff. [C-385/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour a interprété les articles 107 et 108 §3 TFUE. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle à partir du moment où le droit de recevoir une assistance, fournie au moyen de ressources d'Etat, est conféré au bénéficiaire, l'aide doit être considérée comme étant accordée, de telle sorte que le transfert effectif des ressources en cause n'est pas décisif. En outre, elle considère qu'il y a lieu, dans l'examen des juridictions nationales, non pas d'établir une incidence réelle de l'aide en cause sur les échanges entre les Etats membres et une distorsion effective de la concurrence mais seulement d'examiner si cette aide est susceptible d'affecter ces échanges et de fausser la concurrence. A cet égard, il n'est pas nécessaire que les entreprises bénéficiaires participent elles-mêmes aux échanges entre Etats membres dans la mesure où lors de l'octroi d'une aide à des entreprises, l'activité intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée, avec pour conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres Etats membres de pénétrer le marché de ce dernier sont diminuées. (JD)

Ententes / Réparation du préjudice subi / Octroi de prêts pour l'acquisition des biens faisant l'objet de l'entente / Organisme public / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'un organisme public ayant accordé des prêts incitatifs aux acheteurs de produits offerts sur un marché concerné par une entente peut demander réparation du préjudice subi (12 décembre)**

*Arrêt Otis e.a., aff. [C-435/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour indique que la pleine efficacité et l'effet utile de l'article 101 §1 TFUE seraient remis en cause si toute personne ne disposait pas de la possibilité de demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, et particulièrement, si la possibilité de demander réparation du préjudice causé par une entente était limitée aux fournisseurs et aux acheteurs du marché concerné par l'entente. La Cour ajoute que les règles nationales ne doivent pas porter atteinte à l'application effective de cette disposition et que, dès lors, tout préjudice ayant un lien de causalité avec une telle infraction doit être susceptible de donner lieu à réparation. La Cour en conclut, en l'espèce, que les personnes n'opérant pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente mais qui ont accordé des subventions, sous la forme de prêts incitatifs, à des acheteurs de produits offerts sur ce marché, peuvent demander la réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait que, le montant de ces subventions ayant été plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence d'entente, ces personnes n'ont pas pu utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. (MTH)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration APMC Group / GSEZ Cargo Ports / GSEZ Mineral Port / TIPSP / Arise (18 décembre) (JD)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Infra Via / Iliad / Iliad 73 (20 décembre) (JD)**

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CDC / EDF / Dalkia Investissement (20 décembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Suez / Itochu / SFC / EDCO (13 décembre) (JD)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Nouvelle donne pour le consommateur / Refonte / Modernisation / Directive « Omnibus » / Publication  
**La directive (UE) 2019/2161, dite directive « Omnibus », modifiant la [directive 93/13/CEE](#) et les directives [98/6/CE](#), [2005/29/CE](#) et [2011/83/UE](#) en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (18 décembre)**

[Directive \(UE\) 2019/2161](#)

La directive a été adoptée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et vise à combler les lacunes des droits nationaux concernant le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions et les insuffisances des recours individuels mis à la disposition des consommateurs. Ainsi, la directive prévoit une liste non-exhaustive de critères pour l'imposition de sanctions. Ces critères sont, notamment, la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction, les mesures prises par le professionnel pour atténuer les dommages, les infractions antérieures commises par le professionnel, les avantages financiers obtenus du fait de l'infraction ainsi que les sanctions infligées pour la même infraction dans d'autres Etats membres. Par ailleurs, la directive impose une obligation d'information renforcée aux professionnels sur les places de marché en ligne. En outre, elle fixe le délai de rétractation à 14 jours s'agissant de contenu ou de service numériques et prévoit des règles spéciales sur l'utilisation des données à caractère personnel dans ce cadre. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 28 novembre 2021. (PC)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Banque centrale européenne / Confidentialité des réunions / Faculté de divulgation / Arrêt de la Cour

**La motivation du refus d'accorder l'accès au résultat des délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (« BCE ») peut être limitée à l'invocation de l'article 4 §1, sous a), de la [décision 2004/258/CE](#) (19 décembre)**

*Arrêt NCE c. Espírito Santo Financial (Portugal), aff. [C-442/18 P](#)*

Saisie d'un pourvoi par la BCE, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'arrêt par lequel le Tribunal de l'Union européenne avait annulé, pour insuffisance de motivation, la décision de la BCE refusant partiellement l'accès à certains montants du crédit figurant dans le procès-verbal actant la décision du conseil des gouverneurs de la BCE (*aff. [T-251/15](#)*). Le Tribunal avait conclu qu'elle aurait dû, notamment, fournir une raison permettant de comprendre et de vérifier comment l'accès à l'information en cause aurait porté atteinte à l'intérêt public. La Cour relève que cette conclusion implique qu'il incombe au directeur général du secrétariat de la BCE de vérifier si la divulgation du résultat des délibérations porterait atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne leur confidentialité. Toutefois, la Cour estime qu'afin de préserver la compétence du conseil des gouverneurs de décider s'il y a lieu de rendre public le résultat des délibérations, le directeur général est tenu de refuser l'accès au résultat des délibérations du conseil des gouverneurs, excepté si ce dernier a décidé de le rendre intégralement ou partiellement public. Dans ces conditions, la Cour estime que le Tribunal a eu tort d'exiger une motivation allant au-delà de l'invocation dudit article 4 §1, annule l'arrêt et rejette le recours formé en 1<sup>ère</sup> instance. (JJ)

Initiative citoyenne européenne / Proposition d'acte juridique de l'Union européenne / Pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne confirme que la présentation, par la Commission européenne, d'une proposition d'acte de l'Union européenne à la suite d'une initiative citoyenne européenne (« ICE ») revêt un caractère facultatif (19 décembre)**

*Arrêt Puppinck e.a. (Grande chambre), aff. [C-418/18 P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour précise l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la Commission en matière de proposition législative en réponse à l'enregistrement d'une ICE. Elle relève que l'article 11 §4 TUE prévoit que l'ICE vise à inviter la Commission à soumettre une proposition appropriée aux fins de l'application des traités, et non pas à obliger cette institution à entreprendre les actions envisagées par l'ICE en cause. Cette appréciation est corroborée par les dispositions du [règlement \(UE\) 211/2011](#). Elle ajoute que le quasi-monopole de l'initiative législative conféré par les traités à la Commission n'est pas affecté par le droit à l'ICE, l'objectif de ce dernier s'inscrivant dans l'équilibre institutionnel préexistant. Cet instrument de démocratie participative complète ainsi le système de démocratie représentative de l'Union et ne saurait, selon la Cour, priver la Commission du pouvoir d'initiative législative. La Cour ajoute que, compte tenu de ce large pouvoir, le contrôle juridictionnel doit être restreint à l'examen de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. Or, tel est le cas en l'espèce, selon la Cour. Dans la mesure où il existe un lien entre les avortements non sécurisés et la mortalité maternelle,

l'interdiction de financement des avortements entraverait la capacité de l'Union à atteindre l'objectif afférent à la réduction de la mortalité maternelle. Partant, le Tribunal de l'Union européenne n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant la demande d'annulation de la décision de la Commission européenne de ne pas soumettre de proposition législative dans le cadre de l'ICE « Un de nous ». (MTH)

Pollution atmosphérique / Qualité de l'air ambiant / Plan relatif à la qualité de l'air / Mesures appropriées pour assurer une période de dépassement minimale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les juridictions nationales peuvent prononcer des contraintes par corps à l'encontre de responsables des autorités nationales refusant de se conformer à une décision de justice enjoignant l'exécution de leurs obligations issues du droit de l'Union européenne (19 décembre)**

*Arrêt Deutsche Umwelthilfe (Grande chambre), aff. [C-752/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne), la Cour a interprété l'article 9 §4 de la [convention d'Aarhus](#) relatif à l'accès à la justice. Elle rappelle qu'une législation nationale qui aboutit à rendre inopérant un jugement prive d'effet utile le droit à une protection juridictionnelle effective. Il appartient, dès lors, au juge de national d'interpréter son droit national de manière à le rendre conforme aux dispositions du droit de l'Union européenne revêtues d'effet direct. En l'espèce, la Cour considère que la juridiction nationale peut prononcer une contrainte par corps contre des responsables des autorités nationales refusant de se conformer à une décision de justice enjoignant d'exécuter une obligation claire, précise et inconditionnelle issue du droit de l'Union. A cet égard, elle pose 2 conditions, à savoir que la contrainte par corps soit prévue par une base légale en droit national et que le principe de proportionnalité soit respecté. Dans la mesure où la contrainte par corps implique une privation de liberté, la Cour estime qu'il ne peut y être recouru que lorsqu'il n'existe aucune mesure moins contraignante, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner. (PC)

Portée de l'immunité parlementaire / Notions d'« élu » et de « membre du Parlement européen » / Droit d'éligibilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne considère que le mandat parlementaire des députés européens s'acquiert par le vote des électeurs et n'est pas subordonné à la réalisation de formalités subséquentes (19 décembre)**

*Arrêt Junqueras Vies (Grande chambre), aff. [C-502/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour a interprété l'article 9 du [protocole n°7](#) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, relatif à l'immunité des membres du Parlement européen. A cet égard, elle estime que la qualité de membre du Parlement s'acquiert dès la proclamation des résultats. Dès cet instant, la personne élue doit pouvoir bénéficier des immunités prévues à l'article 9 du protocole n°7. A ce titre, les membres du Parlement bénéficient, dès ce moment, de l'immunité de trajet, laquelle couvre les déplacements des membres aux lieux de réunion du Parlement. Ainsi, la Cour considère que l'immunité de trajet implique de lever les mesures de placement en détention provisoire à l'encontre d'un membre du Parlement avant la proclamation de son élection, afin de lui permettre de prendre part à la réunion constitutive. Par ailleurs, la Cour indique que si la juridiction de renvoi juge nécessaire de maintenir la détention du membre du Parlement, elle devra demander la levée de cette immunité au Parlement. (PC)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Conditions de détention / Transfert de détenus / Normes minimales / Rapport

**L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié un rapport intitulé « Criminal detention conditions in the European Union : rules and reality » (11 décembre)**

[Rapport](#)

La Commission européenne a demandé à la FRA de compiler des informations sur les conditions de détention et le contrôle de celles-ci dans tous les Etats membres de l'Union européenne afin d'assister les autorités judiciaires dans leurs décisions de transfert des détenus vers un autre Etat membre de l'Union. Le rapport décrit un certain nombre de normes minimales aux niveaux international et européen, ainsi que leur transposition dans les législations nationales et la mise en œuvre pratique ces règles. Il met l'accent, notamment, sur la taille des cellules, le temps passé à l'extérieur, l'hygiène, les soins de santé et la violence entre détenus. Par ailleurs, la publication du rapport s'accompagne de la mise en ligne de la nouvelle base de données de la FRA sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, comprenant des normes, des lois et des rapports de contrôles nationaux sur les conditions de détention dans l'ensemble de l'Union. (JD)

Gestation pour autrui / Transcription / Adoption / Décision de la CEDH

**La Cour EDH déclare les requêtes tendant à faire transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui irrecevables pour défaut manifeste de fondement (19 novembre)**

*Décision C et E c. France, requêtes n°[1462/18](#) et [17348/18](#)*

La Cour EDH relève que la situation des enfants des requérants correspond au cas de figure envisagé dans l'avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention rendu le 10 avril 2019 ([Demande n° P16-2018-001](#)). La Cour EDH avait précisé, dans son avis consultatif, qu'un mécanisme effectif permettant la

reconnaissance d'un lien de filiation entre les enfants concernés et la mère d'intention doit exister au plus tard lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé. Elle constate que le droit national offre la possibilité de reconnaître le lien de filiation entre les enfants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. Or, en l'espèce, cette possibilité de reconnaissance du lien de filiation n'a été établie que lorsque les enfants ont eu 7 et 3 ans, soit bien après la concrétisation du lien entre eux et leur mère d'intention. La Cour EDH considère, à cet égard, que ce n'est pas imposer aux enfants concernés un fardeau excessif que d'attendre des requérants qu'ils engagent une procédure d'adoption à cette fin, la durée moyenne d'obtention d'une décision n'étant que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple selon le droit national. Partant, la Cour EDH déclare les requêtes irrecevables. (JD)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pacte vert pour l'Europe / Transformation de l'économie / Croissance durable et inclusive / Communication  
**La Commission européenne a publié une communication constitutive d'une 1<sup>ère</sup> feuille de route exposant les grandes politiques et mesures nécessaires à la concrétisation du pacte vert pour l'Europe accompagnée d'une annexe comportant un calendrier indicatif des actions clés (11 décembre)**

Communication [COM\(2019\) 640 final](#) et [annexe](#)

La communication indique que le pacte vert fait partie intégrante de la stratégie de la nouvelle Commission visant à mettre en œuvre le programme des Nations unies à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable. L'objectif est de transformer l'économie de l'Union européenne pour un avenir durable et, à cet égard, il est précisé que la Commission adoptera, en mars 2020, une stratégie industrielle de l'Union visant à relever le double défi de la transformation verte et numérique. L'annexe indique qu'un certain nombre de stratégies et de propositions législatives seront formulées, notamment sur le climat. D'autres législations en vigueur seront révisées, telles que celles sur la taxation de l'énergie, le transport combiné ou encore s'agissant des déchets. Les objectifs de développement durable devraient, en outre, être intégrés dans le Semestre européen. Par ailleurs, la Commission souligne que l'Union continuera de veiller à ce que l'accord de Paris demeure le cadre multilatéral indispensable à la lutte contre le changement climatique. (MTH)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Contrôles aux frontières / Décision de retour / Ordre public / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'une décision de retour peut être prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers non soumis à l'obligation de visa, présent sur le territoire d'un Etat membre pour un court séjour, si celui-ci est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale (12 décembre)**

Arrêt E.P., aff. [C-380/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Pays-Bas), la Cour a interprété l'article 6 §1, sous e), du [règlement \(UE\) 2016/399](#) concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. La Cour rappelle que, parmi les conditions d'entrée pour un court séjour sur le territoire d'un Etat membre, figure dans le règlement l'exigence de ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres. La régularité du séjour sur territoire demeure également subordonnée au respect de cette exigence. La Cour précise, toutefois, que cette pratique ne trouve à s'appliquer que si, d'une part, cette infraction présente une gravité suffisante, au regard de sa nature et de la peine encourue, pour justifier qu'il soit mis fin immédiatement au séjour de ce ressortissant sur le territoire de l'Etat membre et, d'autre part, que ces autorités disposent d'éléments concordants, objectifs et précis pour étayer leurs soupçons, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (JD)

Asile / Droit au regroupement familial / Contrôle aux frontières / Arrêt de la Cour

**Les autorités nationales peuvent, pour des raisons d'ordre public, rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers, sur la base d'une condamnation pénale intervenue lors d'un séjour antérieur sur le territoire de l'Etat membre concerné, et retirer un titre de séjour ou refuser son renouvellement lorsqu'une peine suffisamment lourde par rapport à la durée du séjour a été prononcée contre le demandeur (12 décembre)**

Arrêts G.S. et V.G., aff. jointes [C-381/18](#) et [C-382/18](#)

Saisie de renvois préjudiciels par la Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 6 §1 et §2 de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial. La Cour rappelle qu'un citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit à la libre circulation, et certains membres de sa famille, ne peuvent être considérés comme représentant une menace pour l'ordre public que si leur comportement individuel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre concerné. A cet égard, la Cour précise que les autorités nationales compétentes ne sauraient considérer, de manière automatique, qu'un ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public du seul fait que celui-ci a fait l'objet d'une condamnation

pénale quelconque. L'infraction considérée doit être d'une gravité ou d'une nature telle qu'il est nécessaire d'exclure le séjour de ce ressortissant sur le territoire de l'Etat membre concerné. En outre, les autorités nationales doivent procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne concernée, en prenant en considération, notamment, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre. (JD)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion d'« autorité judiciaire d'émission » / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

**Les magistrats du parquet d'un Etat membre chargés de l'action publique et placés sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques sont des autorités judiciaires d'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance et que les conditions de délivrance de ce mandat font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans ledit Etat (12 décembre)**

*Arrêt Parquet général du grand-duché de Luxembourg, aff. jointes [C-566/19 PPU](#) et [C-626/19 PPU](#) et arrêt *Openbaar Ministerie* aff. [C-625/19 PPU](#)*

Saisie de renvois préjudiciels par la Cour d'appel (Luxembourg) et le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. S'agissant de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », elle se fonde sur les articles 30 et 31 du code de procédure pénale pour considérer que les magistrats français disposent du pouvoir d'apprécier la nécessité et le caractère proportionné de l'émission d'un MAE et exercent ce pouvoir de manière indépendante. A cet égard, elle rappelle que l'exigence d'indépendance ne prohibe pas les instructions internes données aux magistrats par leurs supérieurs, eux-mêmes magistrats du parquet, sur la base du lien de subordination qui régit le fonctionnement du ministère public, ni le fait que le ministère public soit chargé de l'action publique. S'agissant de la portée de la protection juridictionnelle effective, la Cour note que la décision d'émettre un MAE peut, en tant qu'acte de procédure, faire l'objet d'une action en nullité sur le fondement de l'article 170 du code de procédure pénale. Elle en déduit que le système français répond à l'exigence de protection juridictionnelle effective au sens de la décision-cadre. (PLB)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Fourniture de services à bord de trains internationaux / Détachement de travailleurs / Directive 96/71/CE / Champ d'application / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'article 1<sup>er</sup> §3, sous a), de la [directive 96/71/CE](#) ne couvre pas la fourniture de services à bord de trains internationaux, dans le cadre d'un contrat conclu entre 2 entreprises établies dans 2 Etats membres, lorsque les travailleurs exécutent une partie importante du travail inhérent à ces services sur le territoire du 1<sup>er</sup> Etat membre et qu'ils y commencent ou terminent leur service (19 décembre)**

*Arrêt *Dobersberger* (Grande chambre), aff. [C-16/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné le champ d'application de la directive 96/71/CE au regard de la chaîne de contrats en cause afin de déterminer si les dispositions de la transposition autrichienne de cette directive sont applicables. La société des chemins de fer fédéraux autrichiens avait confié la fourniture de service de bord de certains de ses trains à une entreprise établie en Autriche, laquelle a délégué l'exécution de ces prestations à une société établie en Hongrie par le biais d'une série de contrats de sous-traitance. La Cour juge que la directive ne couvre pas la fourniture de tels services de bord, notamment de nettoyage ou de restauration pour les passagers, dans la mesure où elle est effectuée par des travailleurs salariés de l'entreprise établie en Hongrie ou par des travailleurs mis à disposition de celle-ci par une entreprise également établie en Hongrie et que ces travailleurs exécutent une partie importante du travail inhérent à ces services sur le territoire cet Etat, de même qu'ils y commencent ou terminent leur service. La Cour considère qu'ils n'entretiennent pas avec le territoire du ou des Etats membres que ces trains traversent un lien suffisant pour y être considérés comme étant détachés, au sens de la directive. (MTH)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Assurance / Libre choix de l'avocat / Notion de « procédure judiciaire » / Médiation / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Saugmandsgaard Øe, la [directive 2009/138/CE](#) s'oppose à ce qu'une législation nationale exclue le libre choix de l'avocat ou du représentant par le preneur d'une assurance de protection juridique en cas de médiation judiciaire ou extrajudiciaire (11 décembre)**

*Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire *Orde van Vlaamse balie e.a.*, aff. [C-667/18](#)*

Dans ses conclusions, l'Avocat général rappelle le cadre juridique établi par la directive en matière de libre choix de l'avocat ainsi que la jurisprudence de la Cour, d'une part, concernant l'étendue des droits de l'assuré dans le cadre de procédures juridictionnelles et, d'autre part, concernant la notion de « procédure

administrative » qui a fait l'objet d'une interprétation extensive de la Cour. Il déduit de l'historique législatif de ladite directive que la notion de « procédure judiciaire » doit être interprétée de manière large. En outre, il considère que la portée des arrêts *Massar* (aff. [C-460/14](#)) et *Büyüktipi* (aff. [C-5/15](#)) ne doit pas être limitée aux circonstances particulières sur la base desquelles ils ont été rendus, les critères essentiels retenus par la Cour étant la nécessité de protéger les intérêts de l'assuré dans une phase ou une procédure susceptible d'avoir un lien avec une procédure juridictionnelle postérieure. S'agissant spécifiquement de la médiation, l'Avocat général retient 6 principaux arguments permettant de conclure que la notion de « procédure judiciaire » ne doit pas être limitée aux seules procédures juridictionnelles et doit être interprétée comme comprenant la médiation judiciaire ou extrajudiciaire. (JJ)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrat de licence de logiciel / Action en contrefaçon / Régime de responsabilité applicable / Arrêt de la Cour  
**La violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur portant sur des droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme relève de la notion d' « atteinte aux droits de propriété intellectuelle » au sens de la [directive 2004/48/CE](#) (18 décembre)**

*Arrêt IT Development*, aff. [C-666/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur le principe de non-cumul qui, en droit français, implique qu'une personne ne peut voir sa responsabilité contractuelle et sa responsabilité délictuelle engagées par une autre personne pour les mêmes faits et que la responsabilité délictuelle doit être écartée lorsqu'une action repose sur la violation alléguée d'obligations contractuelles et non sur des faits de contrefaçon de nature délictuelle. La Cour relève que la directive s'applique à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle et donc également aux atteintes qui résultent du manquement à une clause contractuelle relative à l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle y compris celui d'un auteur d'un programme d'ordinateur. Cela est confirmé à la fois par les objectifs de la directive et par le contexte dans lequel elle s'inscrit. En outre, le législateur national reste libre de fixer les modalités concrètes de protection desdits droits et, selon la Cour, la détermination du régime de responsabilité applicable relève de la compétence des Etats membres. (JJ)

Droit d'auteur / Livres numériques / Droit de reproduction / Epuisement / Droit de communication au public / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La fourniture au public par téléchargement pour un usage permanent d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » au sens de l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) (19 décembre)**

*Arrêt Tom Kabinet (Grande chambre)*, aff. [C-263/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Den Haag (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne estime que les notions de « communication au public » et de « distribution au public » doivent être interprétées en conformité avec les définitions figurant dans le traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur, traité en vertu duquel le droit de distribution concerne le droit d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres, termes qui désignent exclusivement, selon la Cour, des objets tangibles. A cet égard, la Cour estime qu'il ne saurait être considéré que la fourniture d'un livre sur un support matériel et d'un livre électronique sont équivalents d'un point de vue économique et fonctionnel. Par ailleurs, la Cour souligne que l'intention à la base de la proposition de directive était de faire en sorte que toute communication au public d'une œuvre autre que la distribution de copies physiques relève de la notion de « communication au public » et non de celle de « distribution au public ». En outre, elle juge que la solution retenue dans l'arrêt *UsedSoft* (aff. [C-128/11](#)) adopté en matière de programmes d'ordinateur n'est pas transposable en l'espèce dans la mesure où il n'y a pas lieu de faire application de la directive 2009/24/CE. (JJ)

Marque / Ordre public / Cannabis / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne considère qu'un signe évoquant la marijuana ne peut pas, en l'état actuel du droit, être enregistré comme marque de l'Union européenne car un tel signe est contraire à l'ordre public (12 décembre)**

*Arrêt Santa Conte*, aff. [T-683/18](#)

Le Tribunal confirme la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») selon laquelle, la conjugaison de différents éléments, à savoir la représentation stylisée d'une feuille de cannabis et la mention des mots « Amsterdam » et « Store » peut attirer l'attention des consommateurs qui ne disposent pas des connaissances scientifiques ou techniques précises sur le cannabis en tant que substance stupéfiante illicite dans de nombreux pays de l'Union européenne. Ces éléments pourraient inciter le public à penser que les produits et services commercialisés sous ce signe correspondent à ce que proposerait un magasin de produits stupéfiants. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la lutte contre la propagation de la substance stupéfiante issue du cannabis répond à un objectif de santé publique visant à en combattre les effets nocifs et que l'Union européenne, en vertu du TFUE, complète l'action menée par les Etats membres pour réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé. Dès lors, le fait que le signe en cause soit perçu par le public pertinent comme une indication que les aliments et les boissons visés dans la demande de marque, ainsi que les services s'y rapportant, contiennent des substances stupéfiantes, illicites dans plusieurs Etats membres, suffit pour conclure à sa contrariété à l'ordre public. (JD)

[Haut de page](#)

Plateformes en ligne / Notion de « service de la société de l'information » / Hébergement / Airbnb / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge sa jurisprudence *Asociación profesional elite taxi* (aff. [C-434/15](#)) relative à Uber non applicable à la situation d'Airbnb, notamment en raison de l'absence d'exercice d'une influence décisive sur les conditions de prestation des services d'hébergement (19 décembre)**

*Arrêt Airbnb Ireland (Grande chambre), aff. [C-390/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de grande instance de Paris (France), la Cour considère que le service fourni par la plateforme Airbnb relève de la notion de « service de la société de l'information », définie comme tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande d'un destinataire de services, et, dès lors, entre dans le champ d'application de la [directive 2000/31/CE](#). Elle juge que le service en question satisfait aux 4 conditions cumulatives en cause et que la nature des liens entre service d'intermédiation fourni par la plateforme et les autres services fournis par celle-ci ne justifie pas d'écarter cette qualification en raison du caractère dissociable entre l'opération immobilière proprement dite et le service d'intermédiation qui ne tend pas uniquement à la réalisation immédiate d'une prestation d'hébergement mais plutôt à la fourniture d'un instrument facilitant la conclusion de contrats portant sur des opérations futures. Le service fourni n'est, selon la Cour, pas indispensable à la réalisation de prestations d'hébergement et ne constitue pas un élément accessoire d'un service global d'hébergement. Elle juge, en outre, que les services fournis par Uber, lesquels ont fait l'objet d'un arrêt précédent, et ceux fournis par Airbnb ne sont pas comparables et s'inscrivent dans des contextes spécifiques. (JJ)

Protection des données à caractère personnel / Vidéosurveillance / Arrêt de la Cour

**La [directive 95/46/CE](#) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'opposent pas à des dispositions autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins de poursuivre des intérêts légitimes de protection des personnes et des biens sans le consentement des personnes concernées si le traitement de données opéré répond aux conditions posées à l'article 7, sous f), de la [directive \(11 décembre\)](#)**

*Arrêt TK, aff. [C-708/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'un système de vidéosurveillance par caméra doit être qualifié de traitement de données à caractère personnel automatisé. Rappelant que 6 cas sont prévus à l'article 7 de la directive, la Cour souligne que l'article 7, sous f), ne requiert pas le consentement de la personne concernée mais la réunion de 3 conditions cumulatives, à savoir l'intérêt légitime du responsable du traitement, la nécessité de celui-ci et le fait que les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur l'intérêt légitime en cause. La Cour juge que l'intérêt doit être né et actuel à la date du traitement et ne pas présenter de caractère hypothétique à cette date. Elle considère, également, que la condition tenant à la nécessité du traitement doit être examinée conjointement avec le principe de minimisation de la donnée, lesquels semblent avoir été pris en compte en l'espèce. Par ailleurs, la Cour estime qu'il est possible de prendre en considération le caractère variable de la gravité de l'atteinte aux droits et libertés, lequel constitue un élément essentiel de l'exercice de pondération. Il convient, selon elle, à la juridiction de renvoi d'examiner si les conditions posées sont remplies. (JJ)

[Haut de page](#)

Egalité de traitement hommes-femmes / Complément de pension / Discrimination directe fondée sur le sexe / Arrêt de la Cour

**La législation espagnole accordant un complément de pension uniquement aux mères bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'elles ont 2 enfants ou plus, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe en comparaison aux pères se trouvant dans une situation comparable (12 décembre)**

*Arrêt Instituto Nacional de la Seguridad Social, aff. [C-450/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°3 de Gerona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne juge que la [directive 2006/54/CE](#) sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale s'oppose à la législation espagnole, dans la mesure où les hommes placés dans une situation identique à celle des femmes bénéficiant du droit au complément de pension en cause ne disposent pas de ce droit. La Cour ajoute que le seul motif de la contribution démographique à la sécurité sociale ne saurait justifier que les hommes et les femmes ne soient pas dans une situation comparable au regard de l'octroi dudit complément. La Cour précise que ce complément ne relève pas des cas de dérogation à l'interdiction des discriminations directes fondées sur le sexe prévus par la directive dans la mesure où, notamment, la législation litigieuse subordonne l'octroi du complément en cause non pas à l'éducation des enfants ou à l'existence de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants, mais uniquement au fait d'avoir eu au moins 2 enfants biologiques ou adoptés et de percevoir une pension contributive notamment d'incapacité permanente. Par ailleurs, le complément en cause ne relève pas non plus de l'article 157 §4 TFUE. (MTH)

Protection des travailleurs salariés / Insolvabilité de l'employeur / Régimes complémentaires de prévoyance / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre est tenu de garantir à un ancien travailleur salarié, en cas de réduction du montant de prestations de retraite professionnelle à la suite de l'insolvabilité de son employeur, au moins la moitié de ces prestations ou, dans la circonstance où les pertes subies sont inférieures à la moitié desdites prestations, que cette réduction n'a pas pour effet que cet ancien travailleur doive vivre en dessous du seuil de risque de pauvreté (19 décembre)**

*Arrêt Pensions-Sicherungs-Verein, aff. C-168/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 8 de la [directive 2008/94/CE](#) prévoit, en tant qu'obligation de protection minimale, qu'un Etat membre garantisse à un ancien travailleur exposé à une réduction de ses prestations de vieillesse, une indemnité d'un montant qui, sans qu'il couvre nécessairement la totalité des pertes subies, soit à même de remédier à leur caractère manifestement disproportionné. Elle considère, d'une part, que la réduction du montant des prestations de retraite professionnelle versées à un ancien travailleur salarié, en raison de l'insolvabilité de son ancien employeur, doit être considérée comme manifestement disproportionnée, bien que l'intéressé perçoive au moins la moitié du montant des prestations découlant de ses droits acquis, dès lors que cet ancien travailleur salarié vit déjà ou devrait vivre du fait de cette réduction en dessous du seuil de risque de pauvreté. D'autre part, la Cour juge que l'article 8 de la directive est susceptible d'avoir un effet direct, de telle sorte qu'il peut être invoqué à l'encontre d'un organisme de droit privé, désigné par l'Etat membre comme étant l'organisme de garantie contre le risque d'insolvabilité des employeurs en matière de retraite professionnelle lorsque cet organisme peut être assimilé à l'Etat. (JD)

[Haut de page](#)

## SOCIETES

Sociétés de capitaux / Opérations transfrontalières / Directive / Publication

**La directive (UE) 2019/2121 modifiant la [directive \(UE\) 2017/1132](#) en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 décembre)**

[Directive \(UE\) 2019/2121](#)

La directive vient compléter la directive (UE) 2017/1132, relative aux scissions nationales de sociétés anonymes, en prévoyant des règles régissant les transformations et les scissions transfrontalières. Elle s'applique aux transformations de sociétés de capitaux constituées conformément au droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale, ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Elle exclut, cependant, expressément les sociétés qui font l'objet de procédures collectives. Par ailleurs, la directive prévoit l'obligation pour l'organe d'administration ou de direction de la société concernée d'établir un projet de transformation transfrontalière ainsi qu'un rapport aux associés et aux travailleurs. Les Etats membres devront veiller à ce qu'un expert indépendant rédige également un rapport à l'intention des associés sur le projet de transformation. En outre, la directive impose aux Etats membres de prévoir un système de protection adéquat des intérêts des créanciers et de garantir l'information et la consultation des travailleurs. Elle fixe, également, les règles relatives à la date effective de transformation, aux effets de la transformation et à l'immatriculation de la société issue de la transformation. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 31 janvier 2023. (PC)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Transport aérien / Responsabilité / Notion d' « accident » / Arrêt de la Cour

**Toutes les situations qui se produisent à bord d'un aéronef dans lesquelles un objet utilisé pour le service a causé une lésion corporelle à un passager relèvent de la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal (19 décembre)**

*Arrêt Niki Luftfahrt, aff. C-532/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 17 §1 de la [convention de Montréal](#) pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Pour que la responsabilité du transporteur soit engagée en vertu de la convention, l'évènement ayant causé la mort ou la lésion corporelle du passager doit être qualifié d'« accident », notion qui n'y est pas définie mais se comprend, au sens ordinaire comme un évènement involontaire dommageable imprévu. Le but de la convention étant de prévoir un régime de responsabilité objective des transporteurs aériens, permettant un équilibre entre les intérêts en présence, la Cour estime que subordonner la responsabilité du transporteur à la condition que le dommage est dû à la matérialisation d'un risque inhérent au transport aérien ou à ce qu'il existe un lien entre l'accident et l'exploitation ou le mouvement de l'aéronef n'apparaît conforme ni au sens ordinaire de la notion d'accident, ni aux objectifs poursuivis par la convention. Dès lors, elle en conclut que limiter l'obligation de réparation incombant aux transporteurs aériens aux seuls accidents liés à un risque inhérent au transport aérien n'est pas nécessaire pour éviter l'imposition d'une charge de réparation excessive. (PLB)

[Haut de page](#)

**La Commission européenne a décidé du transfert de 4 directeurs généraux à un nouveau poste (11 décembre)**[Communiqué de presse](#)

M. Olivier Guersent, Directeur général de la DG Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux (FISMA) a été nommé directeur général de la DG Concurrence en remplacement de M. Johannes Laitenberger, nommé Juge au Tribunal de l'Union européenne. M. Timo Pesonen, Directeur général de la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (GROW), est transféré à la fonction de Directeur général de la DG de l'Industrie de la défense et de l'espace (DEFI) récemment créée. Mme Paraskevi Michou, Directrice générale de la DG Migration et affaires intérieures (HOME), est nommée à la fonction de Directeur général de la DG Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) en remplacement de Mme Monique Pariat, nommée à la fonction de Directeur général de la DG Migration et affaires intérieures (HOME).

**Mme Emily O'Reilly est réélue en qualité de Médiatrice européenne pour 5 ans (18 décembre)**[Communiqué de presse](#)

Lors d'un vote à bulletin secret en session plénière au Parlement européen, Mme Emily O'Reilly, a été réélue Médiatrice européenne pour 5 ans. Lors du 3<sup>ème</sup> tour, la candidature irlandaise a obtenu 320 voix contre 280 en faveur de la candidate franco-estonienne, Mme Julia Laffranque. Lors de son audition publique en commission des pétitions du Parlement, le 3 décembre dernier, Mme Emily O'Reilly s'était engagée à continuer à œuvrer pour faire de l'administration européenne un modèle pour l'ensemble de l'Union, en plaçant les citoyens et leurs droits au centre de ses actions. Mme Emily O'Reilly est Médiatrice européenne depuis juillet 2013 et a été la 1<sup>ère</sup> femme à occuper ce poste.

**DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE****M. Drahoslav Štefánek a été nommé Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe (18 décembre)**[Communiqué de presse](#)

M. Štefánek, actuellement à la tête du Bureau du Conseil de l'Europe à Sarajevo, entrera en fonction le 15 janvier 2020. En tant que Représentant spécial, il sera chargé de collecter des informations sur la manière dont les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés sont, en pratique, protégés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur cette base, il devra élaborer des propositions d'action au niveau national et européen.

[Haut de page](#)**Appels d'offres****SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

**FRANCE****Etablissement Français du Sang / Services de conseil et de représentation juridiques (16 décembre)**

L'Etablissement Français du Sang (EFS) a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 242-595708, JOUE S242 du 16 décembre 2019*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentation en justice auprès de la Direction juridiques et conformité et la direction des ressources humaines nationale pour la DRH du siège de l'EFS. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 janvier 2020 à 12h**. (PC)

**EPS Paul Guiraud / Services de conseil et de représentation juridiques (16 décembre)**

L'établissement public de santé Paul Guiraud a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 242-594906, JOUE S242 du 16 décembre 2019*). Le marché porte sur la prestation de conseil et de représentation juridiques des 3

établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Psy Sud Paris ». Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2020 à 15h**. (PC)

#### **Métropole Toulon Provence Méditerranée / Services de conseil et d'information juridiques (18 décembre)**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 244-600477, JOUE S244 du 18 décembre 2019*). Le marché porte sur l'accompagnement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pendant la procédure d'élaboration et de passation d'un contrat de délégation de service public. La durée du marché est de 38 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 janvier 2020 à 16h**. (PC)

### **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Belgique / Elia Transmission Belgium / Services juridiques (16 décembre)**

Elia Transmission Belgium a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 242-595889, JOUE S242 du 16 décembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans les avis de marché en [français](#) et en [néerlandais](#). (PC)

#### **Espagne / Transports de Barcelona / Services juridiques (18 décembre)**

Transports de Barcelona a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 244-601542, JOUE S244 du 18 décembre 2019*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **30 décembre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

#### **Finlande / Asumisen rahoitus - ja kehittämiskeskus / Services juridiques (12 décembre)**

Asumisen rahoitus - ja kehittämiskeskus a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 240-589987, JOUE S240 du 12 décembre 2019*). La durée du marché est fixée du 3 février 2020 au 31 décembre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2020 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (PC)

#### **Royaume-Uni / Midland Heart / Services juridiques (12 décembre)**

Midland Heart a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 240-589257, JOUE S240 du 12 décembre 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 janvier 2020 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

#### **Royaume-Uni / Sport England / Services juridiques (12 décembre)**

Sport England a publié, le 12 décembre, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 240-589212, JOUE S240 du 12 décembre 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

#### **Tchéquie / Lesy České republiky / Services juridiques (13 décembre)**

Lesy České republiky a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 241-5921, JOUE S241 du 13 décembre 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 janvier 2020 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (PC)

### **ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

#### **Norvège / Sykehusbygg HF / Services juridiques (18 décembre)**

Sykehusbygg HF a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 244-601742, JOUE S244 du 18 décembre 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°118 :**

**« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 8<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

**Mercredi 26 février : Entretiens européens (Paris)**  
**Droit pénal européen à l'ère du numérique**

**Vendredi 24 avril : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Droit européen de l'environnement**

**Vendredi 19 juin : Entretiens européens (Paris)**  
**Contentieux européen : Approche de droit matériel**

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

**AUTRES MANIFESTATIONS**

## Gestion des subventions de l'UE

### Formation pratique « Gestion des subventions européennes : aspects techniques et juridiques / audit CE » A l'attention des bénéficiaires de subsides européens

**La formation se tiendra à Bruxelles, le 15 janvier 2020.** Les interventions seront en anglais.

Cette journée sera l'occasion de rassembler des professionnels et organisations de différents horizons ayant un intérêt dans la gestion des projets financés par l'Union européenne. Chacun pourra échanger sur ses expériences respectives et bénéficier de l'expertise dans ce domaine d'un ancien auditeur auprès de la Commission européenne et d'un avocat spécialisé.

#### OBJECTIFS DE FORMATION

- Se familiariser avec le cadre juridique applicable
- Prévenir les coûts inéligibles
- Identifier les étapes d'un audit et adopter les bons réflexes
- Gérer un audit défavorable
- Connaître les droits des bénéficiaires
- Comprendre les voies de recours disponibles

#### INTERVENANTS

- Anaïs Guillerme, Avocat, Counsel, Barreaux de Paris et Bruxelles
- Raphaël de Vivans, CEO, EFMC, ancien auditeur au sein de la Commission européenne

#### INFORMATION ET INSCRIPTION

Inscription et information complémentaire via ce lien: <https://efmc.eu/management-of-eu-grants/>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°893 – 19/12/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)